



Calédonienne des Eaux

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVEE LE 09 FEV. 2010							
	N° 5953							
	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
AFFECTÉ		✓						
COPIE								
OBSERVATIONS	11/02 → 8E pour compléments NT							

Direction de l'Environnement
A l'attention de Madame la directrice adjointe
SPPR
BEI
19 avenue Foch
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Nouméa, le 3 février 2010

Vos Réf. : 2010-3929/DENV

Objet : Commentaires sur la version du Projet d'arrêté de la STEP de Nouméa Zone Portuaire

Réf : ICPE projet d'arrêté autorisant la Mairie de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées exploitée par la Société Calédonienne des Eaux en Zone Portuaire, sur le territoire de la commune de Nouméa.

Madame,

En réponse à votre lettre remise contre accusé de réception, daté du 27 janvier 2010, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les commentaires apportés sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Nouméa noté en objet.

I. Titre de l'arrêté

Le nom de centre-ville est à remplacer par celui de zone portuaire, précision demandée par la ville de Nouméa.

II. Paragraphe 1.2 : Caractéristiques des ouvrages de traitement

Commentaire 1 à ajouter avant le premier paragraphe :

La station d'épuration de la zone portuaire est dimensionnée pour traiter une charge hydraulique et polluante décrite dans le tableau ci-dessous.

Charges hydrauliques pour 30 000 EH :

Débit journalier temps sec	6600 m³/j
Débit moyen horaire temps sec	275 m³/h
Débit de pointe horaire temps sec	491 m³/h

Charges polluantes pour la charge hydraulique ci dessus :

Paramètres	Charge polluante journalière en entrée	Concentration en entrée
DBO ₅	1 800 kg/j	273 mg/l
DCO	3 600 kg/j	545 mg/l
MES	1 980 kg/j	300 mg/l
NTK	450 kg/j	68 mg/l
Pt	120 kg/j	18.2 mg/l

Commentaire 2 :

La phrase " Les eaux résiduaires industrielles et les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées "

est à remplacer par :

"Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées".

Commentaire 3 :

Dans le descriptif de la station, le point suivant :

"Un clarificateur par membrane d'ultrafiltration comprenant quatre files de traitement d'une surface totale de filtration de 2 780 m²."

est à remplacer par :

"Une clarification par membrane d'ultrafiltration comprenant quatre files de traitement d'une surface totale de filtration de 12 134 m²."

II. Paragraphe 2.4 : Valeurs limites de rejet

Suite à l'analyse de l'acceptabilité du milieu récepteur présentée dans l'étude environnementale du Cabinet CAPSE des objectifs de qualité de rejet ont été définis. Ce document a été étudié par plusieurs instances, dont la Direction de l'Environnement. Ce document constitue le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté à l'enquête publique.

Le choix de la Calédonienne des Eaux s'est porté sur une technologie permettant de répondre à la contrainte d'espace libéré pour cette construction et d'atteindre les objectifs réglementaires de l'étude d'impact. Ce choix permet en second plan d'assurer également à la Collectivité une sécurité dans l'obtention de ces résultats.

Par ailleurs, la station du Port Autonome est autorisée par l'arrêté 10954-2009 à rejeter des eaux, dans le même milieu naturel, avec des paramètres moins nombreux (5) et des seuils significativement plus élevés, détaillés ci-après :

Paramètres	Valeurs limites des caractéristiques du rejet
Température	≤ 30 ° Celsius
pH	6.5 ≤ pH ≤ 8.5
DBO ₅	≤ 25 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l
Matières en suspension totales	≤ 35 mg/l

Les techniques mises en œuvre ne doivent pas définir les objectifs de rejet de la station mais permettre d'en assurer le respect en toutes conditions et dans un souci d'équité entre les divers rejets.

Le point de rejet se situe dans la rade de Nouméa en zone normale au regard de l'arrêté du 22/06/2007, et dans le même milieu naturel que le rejet de la station du Port Autonome. Nous conservons donc les niveaux de rejets définis par la réglementation (arrêté du 22/06/2007) et cohérents avec ceux de la station du Port Autonome. De même, nous souhaitons faire apparaître la notion de rendement retenue par la réglementation, plutôt que celle de flux.

Le tableau modifié est présenté ci-dessous :

Paramètres	Concentrations ou rendement Valeurs limites des paramètres	Méthodes de référence
Température	$\leq 30^{\circ}$ Celsius	
pH	$6.5 \leq \text{pH} \leq 8.5$	NF T 90 008
DBO ₅	$\leq 25 \text{ mg/l}$ ou 80 %	NF T 90 103
DCO	$\leq 125 \text{ mg/l}$ ou 75 %	NF T 90 101
Matières en suspension totales	$\leq 35 \text{ mg/l}$ ou 90 %	NF EN 872

III. Paragraphe 2.5 : Conditions de rejet et d'utilisation des effluents traités

Commentaire 1 :

La qualité de l'eau traitée permet à la commune de l'utiliser à des fins d'arrosage.

IV. Paragraphe 7 : Prescriptions spécifiques applicables à l'autosurveillance

La surveillance du milieu récepteur telle que définie dans le projet d'arrêté n'est pas applicable. En effet, rien n'est défini, il n'y a pas de cadre de travail. Il est nécessaire de s'assurer qu'une telle demande soit utile. De plus, pourquoi ce rejet devrait être plus surveillé que celui de la station du Port Autonome, pour laquelle il n'est rien demandé, sachant que le niveau de traitement de la station de Nouméa Zone Portuaire sera de qualité bien supérieure.

Nous restons à votre disposition pour vous présenter ces observations dans le cadre d'une réunion DENV/ Ville de Nouméa DGST/ CDE.

Nous vous prions de croire, Madame la directrice adjointe, en nos respectueuses salutations.

Directeur Général

Copie : Ville de Nouméa